



Affaire suivie par :

Lionel BRUN

Service Eau, Environnement, Risques
Unité Eau, Agriculture, Chasse et Pêche
Tél. : 05.17.17.39.52
Courriel : lionel.brun@charente.gouv.fr

Angoulême, le **25 MARS 2024**

Monsieur le président,

Par courriel du 22 février 2024, Madame MAZEAU Delphine, responsable du service Eau Potable, ressource et stratégie à la direction du cycle de l'eau de la direction du patrimoine public et de l'environnement, a transmis à la DDT une note déclarative concernant :

le diagnostic décennal du forage d'eau potable de Chamarande, avec rejet des eaux de nettoyage et de pompages d'essai dans le cours d'eau du Viville, commune de CHAMPNIERS,

dossier complété le 18 mars 2024 et enregistré sous le numéro **0100042082**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre la réalisation de votre opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu d'une des rubriques concernées par votre opération.

Les travaux objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Mme la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Lionel BRUN, chargé de votre dossier au 05.17.17.39.52 ou sur sa messagerie électronique : lionel.brun@charente.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Thomas LOURY

Copie transmise pour information et affichage à la mairie de CHAMPNIERS

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
A l'attention de Mme MAZEAU Delphine
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÊME CEDEX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LE DIAGNOSTIC DÉCENNAL DU FORAGE D'EAU POTABLE DE CHAMARANDE, AVEC
REJET DES EAUX DE NETTOYAGE ET DE POMPAGES D'ESSAI DANS LE COURS D'EAU
DU VIVILLE**

COMMUNE DE CHAMPNIERS

DOSSIER N° 0100042082

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-01-06-00002 du 6 janvier 2023 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-03-07-00001 du 7 mars 2024 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départemental des territoires de la Charente ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la note déclarative déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considérée complète et recevable en date du 18 mars 2024, présentée par la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par Mme MAZEAU Delphine, responsable du service Eau Potable Stratégie Ressource, enregistrée sous le n° 0100042082 et relative au diagnostic décennal du forage d'eau potable de Chamarande, avec rejet des eaux de nettoyage et de pompages d'essai dans le cours d'eau du Viville, commune de CHAMPNIERS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÊME CEDEX

concernant :

le diagnostic décennal du forage d'eau potable de Chamarande, avec rejet des eaux de nettoyage et de pompages d'essai dans le cours d'eau du Viville

dont la réalisation est prévue sur la commune de CHAMPNIERS.

L'exécution de ces travaux entre dans le champ d'application de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut réaliser son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMPNIERS où ces travaux doivent être réalisés, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le cas échéant, votre droit de recours auprès du tribunal administratif de Poitiers est exercé via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'opération et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Mme la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de Mme la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULÊME, le **25 MARS 2024**

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service



Thomas LOURY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

1505 28AM 2.5